

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....*TOULON*

Toulon, le 18/09/2024

Me LAURE Simon
23 Rue Peiresc
83000 TOULON

N° de rôle 2024F00769

N° de procédure 2024RJ0461

Demandeur : Monsieur RELID Farouk président de la SAS GAMMA EVENEMENTS

Mandataire :

Défendeur :

Mandataire :

Objet : Jugement d'acceptation de la demande

Juge commissaire: Madame SURZUR Anne

Administrateur judiciaire :

Maître ,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de la décision dans l'affaire en références rendue le 17/09/2024.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Maître , l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier,



EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE



TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON
JUGEMENT DU 17/09/2024

**JUGEMENT EN RELEVEMENT DE SANCTION ET REOUVERTURE DE LA
PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Audience publique

Numéro de Procédure collective : 2018RJ359
SAS GAMMA EVENEMENTS
Numéro de rôle général : 2024F769

DEMANDEUR

- **Monsieur RELID Farouk président de la SAS GAMMA EVENEMENTS**
7 Chemin de Soubeyran 84220 GORDES
en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DELIBERE

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 03/09/2024 où siégeaient Monsieur Alain GEORGES, Président, Monsieur Gérard SUSSAN et Madame Laurence HERBET, Juges,

Greffier lors des débats, Maître Franklin DOUCEDE,

Prononcé par mise à disposition au greffe en date du 17/09/2024,

Minute signée par Monsieur Alain GEORGES, Président et Madame Isabelle LORENZONI Commis-Greffier.

FAITS MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé pour l'exposé des faits, procédures, moyens et prétentions de Monsieur RELID Farouk président de la SAS GAMMA EVENEMENTS à la requête en relèvement de sanction reçue par le greffe en date du 28/02/2024, reprise oralement à la barre de ce Tribunal à l'audience publique du 03/09/2024 ;

ATTENDU que par jugement en date du 04/09/2018, le Tribunal de commerce de TOULON a ouvert une procédure de liquidation judiciaire directe à l'encontre de SAS GAMMA EVENEMENTS, 5 BIS Rue Picot 83100 TOULON ;

QU'aux termes dudit jugement ont été désignés :

- Monsieur SEGOND Pierre en qualité de Juge Commissaire,
- Monsieur POVEDA Jean-Marie en qualité de Juge Commissaire suppléant,
- Maître LAURE en qualité de liquidateur judiciaire ;

ATTENDU qu'à la suite du jugement prononçant la liquidation judiciaire, le Tribunal de commerce de TOULON a par jugement en date du 24/11/2020 prononcé une sanction de faillite personnelle d'une durée de 7 ans à l'encontre de Monsieur RELID Farouk ;

ATTENDU qu'en date du 22/12/2020 un jugement de clôture pour insuffisance d'actif a été prononcé ;

ATTENDU que Monsieur RELID Farouk a déposé une requête en relèvement de sanction au greffe en date du 28/02/2024 en vue de relever la sanction de faillite personnelle prononcée à son encontre le 24/11/2020 par le Tribunal de commerce de TOULON ;

ATTENDU que le greffier a convoqué Monsieur RELID Farouk, ainsi que Maître LAURE Simon ès qualités d'ancien liquidateur de la procédure de la SAS GAMMA EVENEMENTS, à l'audience du 03/09/2024, à 9 heures ;

QUE le Procureur de la République a été avisé de la date de l'audience ;

ATTENDU que cette affaire a été fixée à l'audience du 03/09/2024 ;

ATTENDU que les débats ont lieu en audience publique ;

ATTENDU que Monsieur RELID Farouk comparait à l'audience en personne ;

ATTENDU que Maître LAURE Simon ès qualités d'ancien liquidateur de la procédure, comparait et émet un avis favorable quant à la requête en relèvement de la sanction de faillite personnelle de Monsieur RELID Farouk sous réserve que ce dernier verse la somme de 5 000 € sur le compte de Dépôts et Consignations du greffe du Tribunal de commerce de TOULON ;

ATTENDU que Maître LAURE Simon ès qualités sollicite à l'audience la réouverture de la liquidation judiciaire de la SAS GAMMA EVENEMENTS aux fins de répartition des fonds perçus aux créanciers de la procédure collective ;

ATTENDU que le Ministère Public comparait et émet un avis défavorable concernant la requête en relèvement de la sanction de faillite personnelle de Monsieur RELID Farouk compte tenu que ce dernier ne remplit pas les conditions pour en bénéficier et la somme est insuffisante eu égard au montant du passif ;

MOTIFS DE LA DECISION

ATTENDU que l'article L.653-11 du Tribunal de commerce dispose dans son alinéa 3 que :

« L'intéressé peut demander au tribunal de le relever, en tout ou partie, des déchéances et interdictions et de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective s'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif. » ;

ATTENDU que suite à plusieurs fautes de gestion, Monsieur RELID Farouk a été sanctionné d'une mesure de faillite personnelle d'une durée de 7 ans à la suite de la liquidation judiciaire dont il a fait l'objet en sa qualité de gérant de la SAS GAMMA EVENEMENTS ;

ATTENDU que les fautes de gestion reprochées à Monsieur RELID Farouk étaient l'absence de tenue d'une comptabilité, l'absence de coopération avec les organes de la procédure et la gestion erratique de sa société ;

ATTENDU que le montant du passif s'élevait à la somme de 281 823,91 €, qu'aucun actif n'avait pu être réalisé ou recouvré ;

ATTENDU qu'au soutien de sa requête, Monsieur RELID Farouk a versé sur le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations du greffe du Tribunal de commerce de TOULON, la somme de 5 000 €, contribuant ainsi à l'insuffisance d'actif de la SAS GAMMA EVENEMENTS ;

QUE cette contribution se révèle suffisante au regard des circonstances ayant conduit à l'insuffisance d'actif de Monsieur RELID Farouk ;

ATTENDU que le Tribunal de céans constate que Monsieur RELID Farouk a déjà été sanctionné par l'interdiction de gérer pendant plus de 3 ans ;

ATTENDU qu'il apparaît des documents produits et des informations recueillies que la requête en relèvement de sanction semble fondée et motivée ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu d'accéder à la requête de Monsieur RELID Farouk ;

ATTENDU qu'il y a lieu en l'état des explications ci-dessus de prononcer la réouverture des opérations de liquidation judiciaire de la SAS GAMMA EVENEMENTS dans les conditions ci-dessous ;

ATTENDU qu'il y a lieu de ne pas faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée, l'un des seuils prévus par les articles L.641-2, L.641-2-1 et R.641-10 du Code de commerce étant atteints ;

ATTENDU que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article L.641-2, L.641-2-1, R.641-10 du Code de commerce, il y a lieu de ne pas faire application des dispositions de la procédure de liquidation judiciaire simplifiées ;

ATTENDU qu'il conviendra d'ordonner à Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce de TOULON de verser entre les mains du Liquidateur judiciaire la somme de 5 000 €, qui sera quant à lui chargé de répartir ladite somme aux créanciers de la procédure collective ;

ATTENDU que les dépens seront laissés à la charge de Monsieur RELID Farouk ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de commerce,

Après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Le Ministère Public en la personne de Monsieur le Procureur de la République, avisé de la procédure est présent à l'audience,

VU l'article L.653-11 alinéa 3 du Code de commerce ;

VU la requête présentée par Monsieur RELID Farouk ;

ROUVRE les opérations de liquidation judiciaire de la SAS GAMMA EVENEMENTS, 5 BIS Rue Picot 83100 TOULON ;

DESIGNE Madame SURZUR Anne, Juge Commissaire et Monsieur POVEDA Jean-Marie Juge Commissaire suppléant ;

DESIGNE en qualité de liquidateur Maître LAURE Simon 23 Rue Peiresc 83000 TOULON ;

DECIDE de ne pas faire application des dispositions de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SAS GAMMA EVENEMENTS, 5 BIS Rue Picot 83100 TOULON, en application des articles L.641-2, L.641-2-1 et R.641-10 du Code de commerce ;

FIXE à 18 MOIS le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être prononcée ;

PREND ACTE que le Procureur de la République est favorable au relèvement de sanction ;

PREND ACTE que Maître LAURE Simon, ès qualités d'ancien liquidateur de la SAS GAMMA EVENEMENTS, émet un avis favorable au relèvement de sanction sous réserve que ce dernier verse la somme de 5 000 € sur le compte Dépôts et Consignations du greffe du Tribunal de commerce de TOULON ;

PREND ACTE que Monsieur RELID Farouk a versé la somme de 5 000 € sur le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations du greffe du Tribunal de commerce de TOULON ;

RELEVE Monsieur RELID Farouk de sa sanction en faillite personnelle, prononcée par jugement du Tribunal de commerce de TOULON en date du 24/11/2020 ;

ORDONNER à Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce de TOULON de verser entre les mains du Liquidateur judiciaire la somme de 5 000 € ;

AUTORISE Maître LAURE Simon ès qualités de liquidateur judiciaire de répartir ladite somme aux créanciers de la procédure collective de la SAS GAMMA EVENEMENTS ;

DIT qu'en application des articles L.128-1 et suivants et R.128-1 et suivants du Code de commerce, ce relèvement de sanction fera l'objet d'une inscription au Fichier national des interdits de gérer, dont la tenue est assurée par le Conseil national des greffiers des Tribunaux de commerce ;

ORDONNE la publication et l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution ;

DIT que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours ;

LAISSE à la charge de Monsieur RELID Farouk les entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé

Le Président
Alain GEORGES

Pour le Greffier
Isabelle LORENZONI

Signe électroniquement par Alain GEORGES



Signe électroniquement par Isabelle LORENZONI , un greffier ayant assuré la mise à disposition

Copie exécutoire délivrée le 17/09/2024 à SELARL HUISSIERS MED

EXPÉDITION sur 5 pages, certifiée conforme à la minute

Délivrée à TOULON le 18/09/2024

